



DIRECTIVE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport	
Activités/Processus : Attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2021	Version et date : 13 août 2020 Version finale, le 7 décembre 2020
Date d'approbation du Conseiller d'Etat en charge du DCS : 7 décembre 2020	
Responsable de la mise en œuvre : Présidence de la Commission cantonale d'aide au sport	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive interne fixe les modalités d'attribution d'une contribution du Fonds de l'aide au sport du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

2. Champ d'application

Commission cantonale d'aide au sport et les bénéficiaires du Fonds de l'aide au sport.

3. Personnes de référence

M. Frédéric Renevey, Président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. Christophe Barman, Vice-président de la Commission cantonale d'aide au sport
M. André Klopmann, Directeur général de l'Office cantonal de la culture et du sport, DCS
Mme Christine Hislair Kammermann, Secrétaire générale, DCS

4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010
- Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009
- Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) du 5 octobre 2001

II. Directive détaillée

A. Base

Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : Fonds du sport) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives. Il vise à faire des activités physiques et sportives des vecteurs d'intégration, d'inclusion et de réduction des inégalités.

Au vu de ces buts, les domaines d'activité à soutenir sont les suivants :

1. Sport associatif
2. Promotion de la relève
3. Sport d'élite
4. Manifestations sportives
5. Projets liés au sport

B. Domaines et Ressources

Les domaines soutenus financièrement sont les suivants :

1. Le sport associatif (art. 1)
2. La promotion de la relève (art. 2)
3. Le sport d'élite (art. 3)
4. Les manifestations sportives (art. 4)
5. Les projets liés au sport (art. 5)

Toute demande de contribution tombant dans le champ d'application du Règlement cantonal sur l'aide au sport (I3 15.09) peut être prise en considération.

Les contributions sont octroyées par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission cantonale d'aide au sport (ci-après "la commission"). Les contributions aux différents bénéficiaires sont assurées par l'affectation annuelle d'une part du Fonds du sport.

Cette directive ne prend pas en compte le montant de 2 000 000 francs (400 000 francs sur 5 ans, 2020 à 2024) accordé au Fonds de l'aide au sport au titre de subvention d'investissement destinée à divers investissements de renouvellement dans le domaine du sport qui fait l'objet d'une directive et d'un budget séparés (Loi 12455 du 13.09.2019).

1. Sport associatif

But

Les contributions au sport associatif sont destinées à soutenir l'activité des associations cantonales et des clubs sportifs.

1.1. Associations cantonales

1.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, l'association cantonale doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- elle doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- elle doit fédérer au moins deux clubs sur le canton dans une discipline sportive et être reconnue par la fédération nationale comme l'entité de référence au niveau cantonal;
- elle doit avoir pour mission de promouvoir, organiser et développer la pratique de la discipline sportive sur le canton;
- elle doit être reconnue par l'Association Genevoise des Sports ou par la fédération sportive nationale de référence;
- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports reconnus établie par la commission.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut le nombre de clubs affiliés, le nombre de membres actifs des clubs affiliés (juniors et adultes, hommes et femmes; licenciés et non licenciés) ;
- b) des documents suivants :
 - le budget détaillé pour la prochaine saison, signé et daté;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice, ainsi que le rapport de révision ;
 - le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire.
- c) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicap¹, respectivement de l'inclusion des migrants, d'un document spécifiant les mesures prises.

1.1.2. Contributions

La contribution annuelle à l'association cantonale se fonde notamment sur :

- le nombre de clubs affiliés ;
- le nombre de membres des clubs affiliés (juniors et adultes ; licenciées et licenciés et non licenciées et non licenciés) ;
- les activités accomplies dans les domaines suivants :
 - l'organisation des compétitions ;
 - le soutien aux talents ou aux sélections cantonales ;
 - les activités organisées pour les élèves des écoles publiques genevoises, hors du temps scolaire ;
 - la formation des monitrices et moniteurs et des arbitres ;
 - les événements (hors manifestations déjà soutenues) ;
 - l'intégration des personnes en situation de handicap et / ou migrantes ;

¹ Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

1.2. Clubs sportifs

1.2.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le club sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports reconnus établie par la commission;
- il doit être affilié à l'association cantonale ou reconnu par la fédération nationale de référence en l'absence d'une association cantonale;
- il doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- il doit disposer d'entraîneuses et d'entraîneurs diplômés.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut le nombre de membres du club (juniors et adultes, hommes et femmes; licenciées et licenciés et non licenciées et non licenciés), le nombre d'équipes (juniors et adultes ; championnat cantonal, interrégional ou national), et le nombre d'entraîneuses et d'entraîneurs diplômés (monitrices et moniteurs Jeunesse & Sport ou équivalent);
- b) des documents suivants :
 - le budget pour la prochaine saison, signé et daté;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice, ainsi que le rapport de l'organe de révision.
- c) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicapé², respectivement de l'inclusion des migrants, d'un document spécifiant les mesures prises.

Dès sa soumission en ligne, le dossier de demande du club sportif sera obligatoirement validé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

1.2.2. Contributions

En fonction du sport (individuel ou collectif), la contribution annuelle au club se fonde notamment sur :

- le nombre de membres (juniors et adultes ; licenciées et licenciés et non licenciées et non licenciés);
- le nombre d'équipes (juniors et adultes ; championnat cantonal, interrégional ou national);
- le nombre de membres détenteurs d'une carte Swiss Olympic (or, argent, bronze, élite, nationale, régionale);
- le nombre d'entraîneuses et d'entraîneurs diplômés (monitrices et moniteurs Jeunesse & Sport ou équivalent) ;
- les activités développées en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap et / ou migrants ;
- la situation géographique des activités du club, en particulier les territoires identifiés par le Centre d'analyse territorial des inégalités (CATI-GE).

Le montant des indemnités Jeunesse+Sport perçues par le club l'année précédente peut être pris en compte dans le calcul de la contribution.

Si le club est l'unique club du canton dans une discipline sportive, la contribution peut tenir compte des rôles du club dans la promotion du sport et dans la représentation cantonale de la fédération sportive nationale.

² Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

2. Promotion de la relève

But

Les contributions à la promotion de la relève sont destinées à soutenir les jeunes talents sportifs de la relève dans les sports individuels et d'équipe.

2.1. Promotion de la relève - Sports individuels et d'équipe

2.1.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, la sportive ou le sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- en principe avoir son domicile dans le canton de Genève ou être membre d'un club ou d'une association sportive du canton de Genève;
- être en possession d'une « Swiss Olympic Talent Card » de niveau national ou régional, individuelle ou de team, valable au 28 février de l'année en cours.

À titre exceptionnel, la ou le titulaire d'une « Swiss Olympic Talent Card » de niveau national ou régional, sport collectif, valable au 28 février de l'année en cours, peut formuler une demande s'il n'existe pas de structure de formation à son niveau sur le territoire cantonal.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) de l'identité de la sportive ou du sportif, du sport pratiqué, du nom de son club, du numéro de la carte Swiss Olympic et de sa date d'échéance ;
- b) du document suivant :
 - une copie de la « Swiss Olympic Talent Card ».

La sportive ou le sportif est tenu d'annoncer tout soutien accordé (ou demande de soutien en cours) par un Fonds de Loterie Romande d'un autre canton.

Pour bénéficier d'une contribution complémentaire qui tient compte de la situation financière du jeune talent ou de son/ses représentant(s) légal/légaux, une demande motivée doit être accompagnée d'une attestation de droit aux subsides de l'assurance-maladie.

Dès sa soumission en ligne, le dossier de demande du jeune talent détenteur d'une "Swiss Olympic Talent Card" sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale, le dossier de demande est préavisé par le club.

2.1.2. Contributions

Le montant de la contribution est fixé en principe à :

- 2 000 francs pour une carte Swiss Olympic talent de niveau national
- 1 000 francs pour une carte Swiss Olympic talent de niveau régional

Une contribution complémentaire de 1 000 francs au maximum peut être attribuée compte tenu de la situation financière du jeune talent ou de son/ses représentant(s) légal/légaux sur la base de la présentation de l'attestation de droit aux subsides de l'assurance maladie.

Une diminution de la contribution peut être décidée si le dossier de demande est incomplet ou si le comportement éthique du jeune talent n'est pas satisfaisant.

La contribution annuelle à un jeune talent sportif représente un montant maximum de 3 000 francs.

3. Sport d'élite

But

Les contributions au sport d'élite sont destinées à soutenir les sportives et les sportifs ainsi que les associations qui contribuent par leurs performances au développement du sport et de son image dans le canton de Genève et à la promotion de Genève sur la scène sportive nationale et internationale.

3.1. Sport d'élite - Sports individuels et d'équipe

3.1.1. *Conditions d'admission*

Pour solliciter une contribution, l'athlète doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être en principe, depuis au moins 3 ans, domicilié dans le canton de Genève ou être membre d'un club du canton de Genève
- être en possession d'une "Swiss Olympic Card" or, argent, bronze ou élite, individuelle ou d'équipe, valable au 28 février de l'année en cours ou être sélectionné par une instance nationale de référence dans le sport handicap pour participer à des compétitions internationales.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut l'identité de la sportive ou du sportif, le sport pratiqué, le nom de son club, le numéro de la carte Swiss Olympic et sa date d'échéance.
- b) de l'un des documents suivants :
 - une copie de la carte Swiss Olympic ;
 - une attestation de sélection délivrée par une instance nationale de référence dans le sport handicap dans le sport concerné.

Pour bénéficier d'une contribution complémentaire qui tient compte de la situation financière de la sportive ou du sportif, une demande motivée doit être accompagnée d'une attestation de droit aux subsides de l'assurance-maladie.

Dès sa soumission en ligne, le dossier de demande de la sportive ou du sportif sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas d'absence d'une association cantonale, le dossier de demande est préavisé par le club de l'athlète.

3.1.2. *Contributions*

Le montant de la contribution est fixé en principe à :

- 12 000 francs pour une carte Swiss Olympic or ;
- 10 000 francs pour une carte Swiss Olympic argent ;
- 5 000 francs pour une carte Swiss Olympic bronze ;
- 3 000 francs pour une carte Swiss Olympic élite et pour l'athlète sélectionné par une instance nationale de référence dans le sport handicap pour participer à des compétitions internationales.

Une contribution complémentaire de 3 000 francs au maximum peut être attribuée selon la situation financière de la sportive ou du sportif ou de son/ses représentant(s) légal/légaux sur la base de la présentation de l'attestation de droit aux subsides de l'assurance maladie.

Une diminution de la contribution peut être décidée si le dossier de demande est incomplet ou si le comportement éthique de la sportive ou du sportif n'est pas satisfaisant.

La contribution annuelle représente un montant maximum de 15 000 francs.

3.2. Sport d'élite – Sports collectifs

3.2.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, l'équipe doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports collectifs reconnus, établie par la commission;
- l'équipe doit évoluer en 1^{ère} division, ou en 2^e division si aucune équipe genevoise n'évolue en 1^e division, il est possible, pour un même club, de soumettre une demande pour la 1^{ère} équipe féminine et la 1^{ère} équipe masculine;
- l'équipe doit être recommandée par l'association cantonale ou par la fédération nationale de référence;

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut la situation sportive de l'équipe et le nom du club ;
- b) des documents suivants :
 - le budget détaillé du club et de l'équipe pour la prochaine saison, signé et daté ;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice du club dans lequel évolue l'équipe, ainsi que le rapport de révision.

Dès sa soumission, le dossier de demande du club sportif sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

3.2.2. Contributions

Le soutien financier annuel à une équipe se fonde notamment sur :

- le niveau de l'équipe ;
- le nombre de divisions dans le sport en Suisse ;
- la classification du sport à Genève adaptée par la commission ;
- le nombre d'équipes genevoises dans la même catégorie, une distinction étant opérée dans un même sport entre les équipes féminines et masculines

La contribution annuelle est comprise entre 1 000 francs et un montant maximum de 100 000 francs.

4. Manifestations sportives

But

Les contributions aux manifestations sportives sont destinées à encourager l'organisation de manifestations sportives d'importance régionale, nationale et internationale, en veillant à un équilibre entre :

- les manifestations sportives qui visent une participation active de la population genevoise dans sa diversité et qui contribuent à l'inclusion et à l'accessibilité du sport pour toutes et tous ;
et
- les manifestations sportives qui proposent une compétition sportive à la population genevoise et qui contribuent au rayonnement de Genève.

Le soutien financier aux manifestations sportives peut également être accordé pour la préparation de dossiers de candidatures.

4.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le demandeur (association sportive) doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- la manifestation se déroule dans le canton de Genève, à l'exception de celles qui doivent être délocalisées par manque d'infrastructure disponible;
- le sport est l'élément central de la manifestation;
- la discipline sportive doit figurer dans la liste des sports reconnus établie par la commission;
- la manifestation ne s'intègre pas dans un championnat régulier local, régional ou national;
- la manifestation est au minimum d'importance cantonale;
- la manifestation s'engage à déclarer les éventuels bénéfices à la commission qui statuera sur leur affectation ou sur une demande de restitution.

La demande doit être soumise au minimum 90 jours avant le déroulement de la manifestation.

Si l'organisateur de la manifestation est une organisation à but lucratif, une contribution peut être accordée, pour une durée limitée, à condition que la manifestation :

- complète l'offre existante des manifestations sportives à Genève ;
- contribue au développement du sport local ;
- nécessite d'être soutenue financièrement.

Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut le descriptif de la manifestation sportive ;
- b) des documents suivants :
 - le budget détaillé de la manifestation, signé et daté;
 - les comptes d'exploitation et le bilan du dernier exercice de la manifestation (pour les manifestations récurrentes) et le rapport de révision.
- c) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicap³, respectivement de l'inclusion des migrants, d'un document spécifiant les mesures prises.

³ Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

Dès sa soumission, le dossier de demande sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

4.2. Contributions

La contribution annuelle à la manifestation se fonde notamment sur :

- le niveau de compétition ;
- le budget de la manifestation ;
- le nombre de participants et de spectateurs ;
- le nombre de bénévoles ;
- la diversité des publics-cible de la manifestation (sportives, sportifs ou spectatrices, spectateurs) ;
- la situation géographique de la manifestation ;
- le degré d'accessibilité et d'inclusion de la manifestation ;
- la diffusion médiatique.

La contribution annuelle est comprise entre 1 000 francs et un montant maximum de 100 000 francs.

5. **Projets liés au sport**

But

Les contributions pour les projets liés au sport sont destinées à des projets proposés par une sportive ou un sportif ou une organisation sportive.

Les associations cantonales peuvent solliciter un soutien pour une aide ponctuelle au démarrage d'un projet d'amélioration de sa structure administrative, informatique ou organisationnelle.

Font l'objet d'un intérêt particulier les projets qui favorisent le sport féminin, l'inclusion des personnes en situation de migration ou de handicap⁴ ou qui contribuent à la réduction des inégalités.

Les projets renforçant l'accessibilité de l'activité physique et sportive dans les territoires identifiés par le CATI-GE (rapport 2020) sont encouragés.

5.1. Conditions d'admission

Pour solliciter une contribution, le demandeur doit être une sportive ou un sportif ou une organisation sportive actif sur le territoire du canton de Genève. Le dossier de la demande de soutien se compose :

- a) du formulaire qui inclut un résumé du projet ;
- b) du budget détaillé du projet, signé et daté.
- c) d'un dossier de présentation du projet
- d) en cas de mesures particulières en faveur du sport handicap, respectivement de l'inclusion des personnes migrantes, d'un document spécifiant les mesures prises.

La demande doit être soumise au minimum 90 jours avant le déroulement du projet.

⁴ Le critère retenu est le suivant : La personne en situation de handicap devra présenter une déficience durable qui l'autorise à recevoir des prestations de l'assurance-invalidité, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accident ou d'une autorité cantonale. Un justificatif pourra être demandé.

Si l'entité porteuse du projet lié au sport est une organisation à but lucratif, une contribution peut être accordée, à condition que le projet :

- complète l'offre sportive existante à Genève ;
- contribue au développement du sport local ;
- nécessite d'être soutenu financièrement.

Dès sa soumission, le dossier de demande sera obligatoirement préavisé par l'association cantonale de référence. En cas de non existence d'une association cantonale de référence, le dossier de demande est adressé directement à la commission.

5.2. Contributions

La contribution annuelle à un projet est limitée à 50 000 francs.

Une contribution peut être accordée, pour un même projet, pendant deux années au maximum.

C. Procédure et délais de soumission des demandes

Les dossiers complets relatifs aux demandes de contributions doivent être adressés à la commission selon les délais fixés par domaine :

au 28 février de l'année en cours pour les domaines de la promotion à la relève et le sport d'élite (sportives et sportifs).

au 31 mars de l'année en cours pour le domaine du sport associatif (associations cantonales et clubs).

En tout temps, pour les domaines des manifestations sportives et des projets liés au sport, mais au minimum 90 jours avant le déroulement de la manifestation ou du début du projet.

La notification aux bénéficiaires des décisions de contributions du Fonds du sport intervient en principe durant les trois mois qui suivent la demande, les sommes allouées étant versées dans les six mois qui suivent la demande.

Pour effectuer sa proposition de contribution, la commission s'appuie sur les critères définis ci-dessus.

Le Conseil d'Etat décide les contributions au vu des propositions de la commission.

La bénéficiaire ou le bénéficiaire doit pouvoir justifier en tout temps de l'utilisation de la contribution accordée. Afin de permettre la vérification de la bonne utilisation des montants versés ainsi que le contrôle de la véracité des données saisies sur la plateforme du Fonds, il est demandé de conserver les pièces justificatives au moins deux ans entière à partir du dépôt de la demande. Le Fonds se réserve la possibilité de procéder à des contrôles subséquents sur la base desdites pièces justificatives de manière aléatoire ou systématique en fonction des montants versés. Si la commission estime que la contribution n'a pas été utilisée aux fins prévues ou a été attribué sur la base d'informations fausses, elle en informe le Département. Dans ce cas, le Département est en droit d'exiger le remboursement des contributions allouées et peut aller jusqu'à révoquer de futures demandes en fonction de la gravité de la faute commise par le bénéficiaire.

Adoptée par la commission le 21 septembre 2020.

Approuvée par le Conseiller d'Etat en charge du DCS le 7 décembre 2020.